

**REGLEMENT
SUR LA PEREQUATION FINANCIERE ENTRE LES
COMMUNES ECCLESIASTIQUES DE LA REPUBLIQUE
ET CANTON DU JURA**

du 12 octobre 1984

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu l'article 30 de la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat,

vu les articles 48 et 50 de la Constitution ecclésiastique,

vu l'article 3 de l'Ordonnance, 35.010, sur la péréquation financière entre les communes ecclésiastiques de la République et Canton du Jura

édicte le présent Règlement :

TITRE PREMIER : **Généralités**

- Article premier
- Buts La présente péréquation tend à fixer le taux de perception de l'impôt ecclésiastique sur les personnes physiques dans une norme inférieure à 15% de l'impôt d'Etat prélevé aux contribuables catholiques-romains des communes ecclésiastiques.
- Article 2
- Assujettissement Toutes les communes ecclésiastiques sont assujetties à la péréquation financière dans les catégories suivantes:
- a) Communes ecclésiastiques exonérées de tous paiements au fonds de péréquation et ne bénéficiant d'aucune prestation ;
 - b) Communes ecclésiastiques retenues au calcul du fonds de péréquation;
 - c) Communes ecclésiastiques contributives au fonds de péréquation.

- Article 3
- Définitions
1. Communes ecclésiastiques exonérées. Les communes ecclésiastiques dont le taux de perception est inférieur à 15% de l'impôt d'Etat et dont le taux moyen théorique est supérieur à la moyenne cantonale, sont exonérées de tous paiements au fonds de péréquation. Elles ne bénéficient également d'aucune prestation du fonds de péréquation.
 2. Communes ecclésiastiques retenues. Les communes ecclésiastiques dont le taux de perception équivaut à 15% ou plus, sont retenues au calcul du fonds de péréquation pour autant que le taux moyen théorique soit supérieur à la moyenne cantonale.
 3. Communes ecclésiastiques contributives. Les communes ecclésiastiques contributives au fonds de péréquation sont celles dont le taux moyen théorique est inférieur à la moyenne cantonale.

- Article 4
- Décompte par catégorie
- Chaque catégorie de communes ecclésiastiques fait l'objet d'une liste séparée, voire d'un décompte selon les règles et conditions déterminées ci-après.

TITRE DEUXIEME : **Catégories de communes ecclésiastiques**

- Article 5
- a) Communes ecclésiastiques exonérées
- Les communes ecclésiastiques exonérées maintiennent, en principe, leur taux de perception à moins de 15%. Elles ne reçoivent aucune prestation et ne contribuent pas au fonds de péréquation.

- Article 6
- Taux à la moyenne cantonale
1. Le taux de perception à la moyenne cantonale est celui qui résulte de la division de la totalité des impôts ecclésiastiques attribués aux communes ecclésiastiques x 100, par l'impôt d'Etat total.
 2. L'impôt d'Etat total est celui qui figure au rôle fiscal de l'année critère.

- Article 7
- Taux moyen théorique
1. Le taux moyen théorique est la conséquence d'une supposition de capacité financière à la moyenne cantonale égale pour toutes les communes ecclésiastiques.

2. Composantes:

Les composantes sont :

- la capacité financière cantonale,
- le taux de perception moyen cantonal
- le nombre de catholiques-romains résidant dans le Canton,
- le nombre de catholiques-romains résidant dans la commune ecclésiastique (dernier recensement fédéral).

Explications:

Capacité financière cantonale (CFCT) =

$$\frac{\text{Impôt d'Etat de toutes les communes eccl.}}{\text{Nombre de catholiques habitant le Canton}} = \frac{IECT}{NCCT}$$

Taux de perception moyen cantonal (TMCT) =

$$\frac{\text{Impôt ecclésiastique de toutes les communes eccl.} \times 100}{\text{Impôt d'Etat de toutes les communes eccl.}} = \frac{IECCT}{IECT}$$

3. Le nombre de catholiques résidant dans la commune ecclésiastique (NCC), multiplié par la capacité financière cantonale (CFCT), donne l'impôt théorique de la commune ecclésiastique; celui-ci multiplié par le taux de perception moyen cantonal (TMCT) donne l'impôt ecclésiastique théorique (IET).

Explications:

$$\frac{NCC \times CFCT \times TMCT}{100} = IET$$

4. L'impôt ecclésiastique théorique (IET) multiplié par 100 et divisé par l'impôt d'Etat effectivement attribué à la commune ecclésiastique (IEE) donne le taux moyen théorique (TMT).

Formule:

$$\frac{IET \times 100}{IEE} = TMT$$

- Article 8
- b) Communes ecclésiastiques retenues au calcul de la péréquation
- Composantes:
- Outre les principes définis à la rubrique a) le taux moyen théorique est influencé par:
- 1) le surplus d'endettement par catholique, comparé à l'endettement moyen cantonal par catholique;
 - 2) la capitalisation (au taux fixé par le CCEC), de ce surplus d'endettement par rapport à l'impôt d'Etat effectif de la commune ecclésiastique;
 - 3) le barème de correction (fixé par le CCEC) selon l'importance numérique des catholiques résidant dans la commune ecclésiastique, indexé à la capacité financière par rapport à la capacité financière cantonale.

- Article 9
- Surplus d'endettement
1. On entend par surplus d'endettement (SE) la différence entre les dettes de toutes les communes ecclésiastiques (DCT) divisée par le nombre de catholiques résidant sur le territoire cantonal (NCCT), reportée au nombre de catholiques habitant (NCC) la commune ecclésiastique et l'endettement effectif de cette commune (DEC).

Explications:

$$DEC - \frac{DCT}{NCCT} \times NCC = SE$$

2. Les financements spéciaux ultérieurs, faisant l'objet d'une réserve lors de l'approbation par le Conseil ou l'Administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale peuvent être déduits, en totalité ou partiellement, de l'endettement effectif, lors de la détermination du surplus d'endettement.

- Article 10
- Influence "endettement"
- Le surplus d'endettement (SE) multiplié par le taux de capitalisation (TC) mis en rapport avec l'impôt d'Etat effectivement attribué (IEE) donne l'influence "endettement" (IE).

Explications:

$$\frac{SE \times TC}{IEE} = IE$$

Article 11
Influence "population" Le barème de correction selon la population (BCP) est indexé à la capacité financière de la commune ecclésiastique (CFC) par rapport à la capacité financière cantonale (CFCT); il donne l'influence "population" (IP).

Capacité financière communale ecclésiastique =

$$\frac{\text{Impôt d'Etat de la commune eccl.}}{\text{Nombre de catholiques habitant la commune eccl.}} = \frac{IEC}{NCC}$$

Explications:

En ce qui concerne le signe + du barème:

$$\frac{CFCT}{CFC} \times BCP = IP$$

ou

En ce qui concerne le signe – du barème:

$$\frac{CFC}{CFCT} \times BCP = IP$$

Article 12
Définition du taux de péréquation Le cumul des influences "endettement" et "population", ajouté au taux moyen théorique est diminué de 14%. Le résultat donne le taux de péréquation.

Article 13
Limite du taux de péréquation 1) Le taux de péréquation ne peut excéder la différence entre le taux de perception et 14%.
2) Pour les communes ecclésiastiques qui ont touché des prestations de la péréquation lors du dernier calcul, il y a lieu de corriger le taux de perception en ajoutant le produit de la péréquation en % de l'impôt d'Etat.

Article 14
c) Communes ecclésiastiques contributives – Tâches 1) Les communes ecclésiastiques contributives alimentent le fonds de péréquation par leurs contributions.
2) Le montant dont elles répondent (engagement) équivaut au maximum au total des charges de la péréquation.

Composantes	<p><u>Article 15</u> Outre les concepts définis aux rubriques a) et b), les communes contributives basent leurs engagements par rapport au taux de perception moyen cantonal (TMCT).</p>
Taux de contribution	<p><u>Article 16</u> Le taux de contribution s'obtient par soustraction du taux moyen théorique majoré des influences "endettement" et "population" au taux de perception moyen cantonal.</p>
Limite du taux de contribution	<p><u>Article 17</u> Le taux de contribution est limité à 4% au maximum.</p>
Calcul de la répartition	<p><u>Article 18</u> Le taux de contribution multiplié par l'impôt d'Etat effectivement attribué (IEE) donne le montant de répartition.</p>
Calcul de la péréquation	<p><u>Article 19</u> Par simple règle de trois se basant sur le total de la répartition, la prise en charge de la péréquation détermine la contribution de chaque commune ecclésiastique contributive.</p>

TITRE TROISIEME : **Dispositions générales**

Conditions	<p><u>Article 20</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Les bénéficiaires du fonds de péréquation s'engagent à ramener leur taux de perception par rapport à l'impôt d'Etat à 14% au maximum. Le taux de perception des communes ecclésiastiques exonérées et contributives ne peut excéder la limite de 14% de l'impôt d'Etat.2. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut autoriser une commune ecclésiastique à porter son taux de perception à un coefficient supérieur à 14%, cependant pour une durée limitée et en fonction d'un financement déterminé.3. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale informe la commune ecclésiastique dont le taux a été autorisé à plus de 14%, si celle-ci participe ou non à la péréquation.
------------	---

Durée et références	<p><u>Article 21 (1)</u></p> <p>1. Les calculs de péréquation, la détermination des catégories des communes ecclésiastiques sont valables pour une année.</p> <p>2. Chaque année, de nouveaux calculs sont établis, basés sur des données nouvelles conformément à l'article 4 de l'Ordonnance sur la péréquation financière entre les communes ecclésiastiques de la République et Canton du Jura.</p>
Administration	<p><u>Article 22</u></p> <p>L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale gère la péréquation et administre le fonds.</p> <p>Le compte de péréquation est intégré dans le plan comptable de la Collectivité ecclésiastique cantonale.</p>
Paiements et versements	<p><u>Article 23</u></p> <p>Les paiements aux communes ecclésiastiques retenues s'effectuent le 1^{er} octobre de chaque année.</p> <p>Les versements des communes ecclésiastiques contributives s'effectuent le 31 juillet de chaque année.</p>
Annexes	<p><u>Article 24</u></p> <p>Les explications des signes utilisées, le barème de correction et les exemples de calculs de péréquation font partie intégrante du présent Règlement (65.004).</p>
<p><u>TITRE QUATRIEME</u> : Dispositions transitoires</p>	
Tolérance	<p><u>Article 25</u></p> <p>Les communes ecclésiastiques retenues au calcul de péréquation dont le taux de perception se situe à 15% et qui ne reçoivent aucune indemnité de la péréquation, sont autorisées à conserver provisoirement leur taux de perception. Elles s'engagent, toutefois, dans la mesure de leurs possibilités, à réduire leur taux de perception à 14% au minimum.</p>
Entrée en vigueur	<p><u>Article 26</u></p> <p>Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale fixe l'entrée en vigueur (2) du présent Règlement.</p>

(1) 7 décembre 1994

(2) 22 mai 1985

Delémont, le 12 octobre 1984

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Etienne GIGON

L'administrateur : Joseph BOILLAT

EXPLICATION DES SIGLES UTILISES

BCP	: Barème de correction selon la population
CCEC	: Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale
CFCT	: Capacité financière cantonale
DCT	: Dettes de toutes les communes ecclésiastiques
DEC	: Endettement effectif de la commune ecclésiastique
IE	: Influence endettement
IECCT	: Impôt ecclésiastique de toutes les communes ecclésiastiques
IECT	: Impôt d'Etat total de toutes les communes ecclésiastiques
IEE	: Impôt d'Etat effectivement attribué à la commune ecclésiastique
IET	: Impôt ecclésiastique théorique
IP	: Influence population
NCC	: Nombre de catholiques dans la commune ecclésiastique
NCCT	: Nombre de catholiques habitant le Canton
SE	: Surplus d'endettement
TC	: Taux de capitalisation
TMCT	: Taux de perception moyen cantonal
TMT	: Taux moyen théorique

Les lettres "CT" à la fin du sigle indiquent qu'il s'agit de l'ensemble du Canton ou de toutes les communes ecclésiastiques.

BAREME DE CORRECTION SELON LE NOMBRE DE CATHOLIQUES

Selon recensement de 2000 : 51'145 catholiques

Moyenne par commune ecclésiastique : 811 catholiques

Nombre de communes ecclésiastiques : 63

1851-	-	1,1
1751-1850	-	1,0
1651-1750	-	0,9
1551-1650	-	0,8
1451-1550	-	0,7
1351-1450	-	0,6
1251-1350	-	0,5
1151-1250	-	0,4
1051-1150	-	0,3
951-1050	-	0,2
850-950		0,1
750-849	+	0,0
650-749	+	0,1
550-649	+	0,3
450-549	+	0,5
350-449	+	0,7
250-349	+	1,0
150-249	+	1,2
50-149	+	1,4